

Fiche de renseignement sur les ouvrages GRTgaz existants et en projet sur la commune de PAULE

1. PRÉSENTATION DE L'OUVRAGE EXISTANT EXPLOITÉ PAR GRTGAZ

La commune de PAULE est traversée par une canalisation de transport de gaz naturel sous pression, exploitées par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Canalisation	DN	PMS
CARHAIX PLOUGUER - ROSTRENE	100	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

2. SERVITUDES D'IMPLANTATION (TABLEAU ANNEXE N°1)

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (ou « servitude de passage ») zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Canalisation	Servitude Forte globale (en mètres)
CARHAIX PLOUGUER - ROSTRENE	4

Dans cette bande de servitude forte :

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Cette servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme de la commune concernée en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

3. SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE (TABLEAU ANNEXE N°2)

Des servitudes d'utilité publiques sont rattachées à nos ouvrages (code de l'environnement articles L. 555-16 et R. 555-30 b) dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants).

Canalisation	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
CARHAIX PLOUGUER - ROSTRENEN	100	67,7 bar	25	5

Aux abords de chaque canalisation, le préfet arrête un zonage dénommé « zones d'effets ». Ces zones ont valeur de servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) selon les dispositions suivantes :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31, zone dite « SUP n°1 » ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°2 » ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°3 ».

Il est à noter que seuls les arrêtés préfectoraux les instituant font foi.

4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

4.1. Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Le code de l'environnement Livre V, Titre V chapitre V et l'arrêté du 5 mars 2014 définissant ses modalités d'application, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, définit les dispositions réglementaires concernant les règles d'urbanisation autour des canalisations déclinées dans des servitudes d'utilité publique prises par voie d'arrêté préfectoral.

Le tableau suivant synthétise les restrictions d'urbanisation autour des ouvrages :

Zonage	Phénomène dangereux de référence	Implantation IGH	Implantation ERP
SUP n° 3 : Zone	Réduit (*)	interdite	- interdite au-delà de 100 personnes

des effets létaux significatifs (Z _{ELS})			
SUP n° 2 : Zone des premiers effets létaux (Z _{PEL})	Réduit (*)	interdite	<ul style="list-style-type: none"> - autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité comprise entre 100 et 300 personnes - Interdite au-delà de 300 personnes
SUP n° 1 : Zone des premiers effets létaux (Z _{PEL})	Majorant	Autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u>	<ul style="list-style-type: none"> - autorisée si < 100 personnes - autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité supérieure à 100 personnes

(*) La mise en place d'une ou plusieurs mesures compensatoires ayant pour effet de rendre la probabilité du phénomène dangereux de référence majorant inférieure à 10^{-6} par an permet de retenir uniquement le phénomène dangereux de référence réduit.

Information sur l'analyse de compatibilité obligatoire

L'«**analyse de compatibilité**», mentionnée à l'article R. 431-16 j) du code de l'urbanisme doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'« analyse de compatibilité » jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

4.2 Exigences liées à la présence d'installations classées (ICPE)

Nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **Zone d'Effets Dominos** de l'ouvrage

CANALISATION	DN	PMS	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
CARHAIX PLOUGUER - ROSTRENEN	100	67,7	35

Zone d'Effets Dominos : Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m²

4.3 Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quelque soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. A ce titre, **nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.**

5. COMPLÉMENTS RELATIFS AUX PROJETS D'OUVRAGES A L'ETUDE

Nous tenons à vous signaler que des projets de construction d'ouvrages de transports de gaz naturel haute pression sont en cours d'étude sur le territoire de #COMMUNE ».

Canalisation en projet	DN	PMS
CARHAIX PLOUGUER - ROSTRENEN	100	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

6. RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES POUR TOUS TRAVAUX AU VOISINAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR CANALISATION

Il nous semble opportun de mentionner dans le Porter à connaissance les éléments suivants :

Le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

7. SUIVI ET COMMUNICATION

L'adresse de nos Services pour les consultations devant apparaître dans l'annexe des Servitudes:

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
10 Quai Emile Cormerais - CS10002
44801 Saint Herblain Cedex

Annexe n° 1 : Servitudes d'Implantation des ouvrages

Ces servitudes ont été instituées par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (ou « *servitude de passage* ») zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Canalisation	DN	PMS	Servitude Forte globale (mètres)
CARHAIX PLOUGUER - ROSTRENIEN	100	67.7	4 mètres axé sur la canalisation

Dans cette bande de servitude forte :

- sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Annexe n° 2 : Servitudes d'utilité publique

Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral.

Canalisation	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
CARHAIX PLOUGUER - ROSTRENEH	100	67,7 bar	25	5

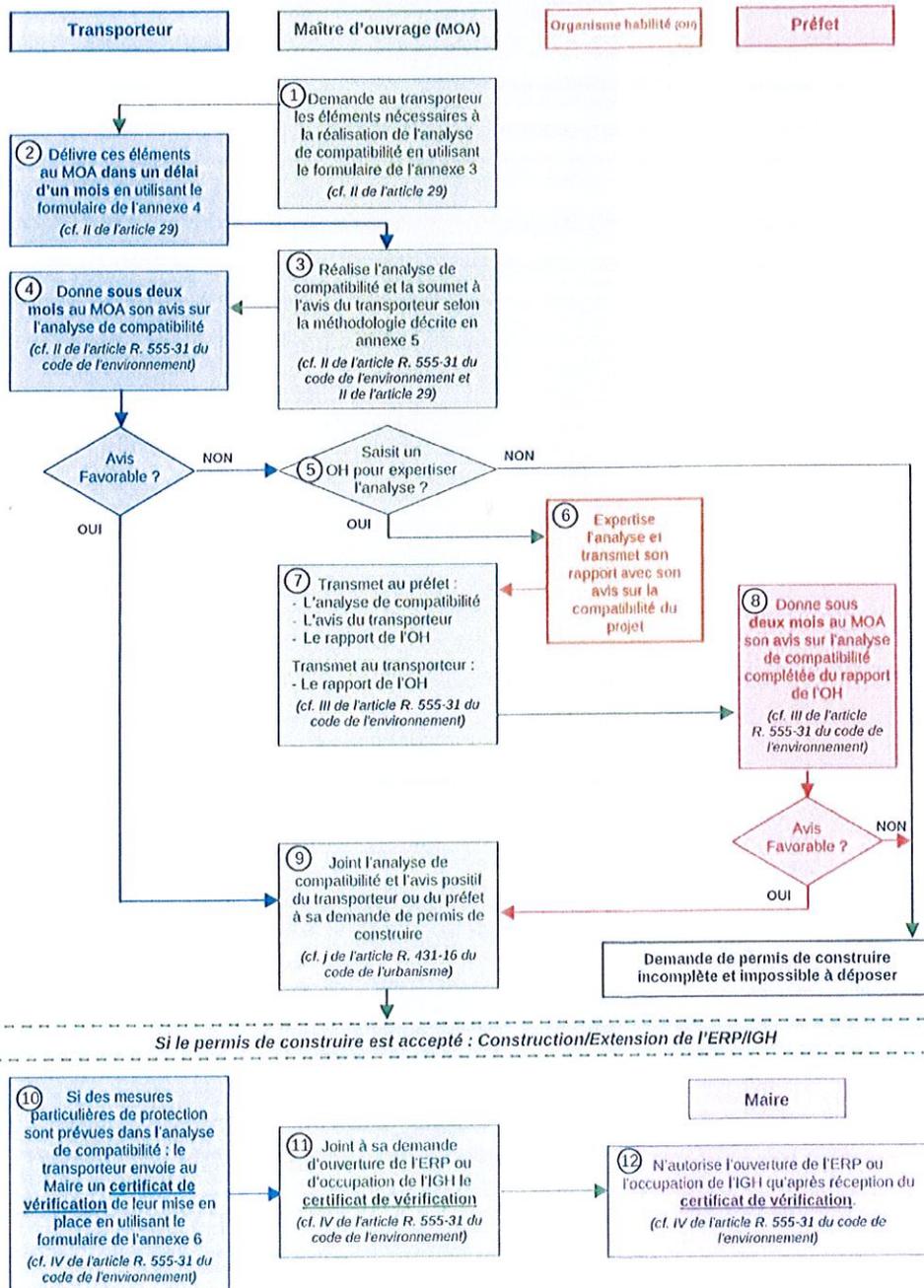
Dans la SUP 1 – Zone de phénomène dangereux de référence majorant :

- L'implantation d'IGH est soumise à autorisation ;
- L'implantation d'ERP est :
 - autorisée si < 100 personnes
 - autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité supérieure à 100 personnes

Dans la SUP 2-3 – Zone de phénomène dangereux de référence réduite :

- L'implantation d'IGH est interdite ;
- L'implantation d'ERP est interdite.

ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport





PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,**

Commune de Paule

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Paule

Code INSEE : 22163

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli- mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1991-CARHAIX- PLOUGUER_ ROSTRENEN	67,7	100	4 975	ENTERRÉ	25	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et sera adressé au maire de la commune de Paule.

Article 5

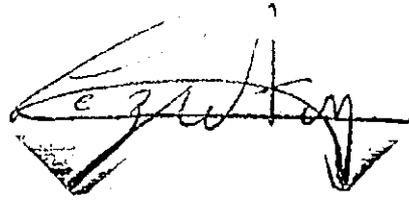
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le maire de la commune de Paule, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 DEC. 2016

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a horizontal line.

Yves LE BRETON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Paule*

PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des captages de "Saint Symphorien" sur la commune de PAULE et instituant les périmètres de protection réglementaires au profit du Syndicat Intercommunal de CENTRE BRETAGNE

LE PREFET des Côtes-du-Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,
- VU le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,
- VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

.../...

- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative à la détermination des périmètres de protection destinés à préserver des risques de pollution les points de prélèvement des eaux réservés à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le rapport du Géologue agréé en date du 2 Juillet 1987 définissant les périmètres de protection à établir autour des captages,
- VU les résultats de la consultation interservice,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Janvier 1988,
- VU le protocole d'accord entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable signé le 23 Janvier 1984 par Monsieur le Préfet des Côtes-du-Nord, et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord ; protocole adopté par le Comité Syndical de CENTRE BRETAGNE par délibération en date du 2 Mars 1988,
- VU le projet établi par le Syndicat des eaux de CENTRE BRETAGNE, en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages de "Saint-Symphorien" à PAULE,
- VU la délibération du Syndicat des eaux de CENTRE BRETAGNE en date du 2 Mars 1988 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 Juin 1988 prescrivant l'ouverture en Mairie de MAEL-CARHAIX et PAULE, l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection des captages de source,
- VU les dossiers d'enquête déposés en Mairies de MAEL-CARHAIX et PAULE et notamment les registres des réclamations,
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 3 Juin 1988 précité a été publié et affiché dans les Mairies précitées et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,
- VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 10 Août 1988,
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 31 Août 1988 statuant sur les résultats des enquêtes,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du Nord,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines des captages de source de "St Symphorien" ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat des Eaux de CENTRE BRETAGNE est autorisé à dériver les eaux souterraines de la source de "St Symphorien" sur la commune de PAULE,

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par le Syndicat des Eaux de CENTRE BRETAGNE sur la source de "St Symphorien" ne pourra excéder 7 l/s. ni 600 m³/jour,

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat des Eaux de CENTRE BRETAGNE, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

En vue d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux, des dispositifs de prélèvement seront posés avant et après la chaîne de traitement.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat des Eaux de CENTRE BRETAGNE il devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

ARTICLE 6 -

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres sont délimités sur les plans parcellaires et joints au présent arrêté. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat des eaux de CENTRE BRETAGNE.

Il est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Il comprendra les puits n° 1, 4, 5 et 6 ainsi que la bêche d'eau brute et la station de pompage traitement. Les puits n° 2 et 3 sont exclus de ce périmètre et resteront propriété de Madame LE JEUNE Hyacinthe demeurant à "Kermoisan" à PAULE.

Ces deux puits seront déconnectés de la chaîne de traitement de la station du Syndicat des Eaux de CENTRE BRETAGNE.

A l'intérieur de ce périmètre immédiat qui doit être clos, toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages au profit du Syndicat de CENTRE BRETAGNE sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires ne sera autorisée dans ce périmètre, l'entretien des ouvrages devant s'effectuer par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 9 - Le périmètre rapproché (cf. plan)

Il est divisé en deux zones :

- une zone sensible,
- une zone complémentaire,

Ce périmètre est traversé par le nouveau tracé du chemin départemental n° 3. Il est nécessaire d'assurer l'étanchéité du réseau d'évacuation des eaux ruisselantes afin d'éviter les infiltrations accidentelles au niveau de la roche mise à jour. Le rejet de ces fossés canalisés devra se faire hors des périmètres de protection définis.

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapproché, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Activités interdites

- l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert et de galeries souterraines
- l'installation de terrain de camping,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, débris et produits radio-actifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement. Par exemple :

. Le stockage à caractère permanent ou de longue durée :

- * des dépôts de fumier aux champs,
- * des dépôts de matières fertilisantes ou produits phytosanitaires aux champs,
- * des silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux,

.../...

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature.

Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations individuelles qui doivent être, dans tous les cas, en accord avec la réglementation applicable en la matière, dans la mesure où celles-ci contribuent à la protection sanitaire du captage.

- la création de tout type de bâtiments. Cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments existants dans le périmètre rapproché pour lesquels des extensions et aménagements limités pourront être tolérés. Tout projet de ce type devra être accompagné d'une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute contamination des eaux alimentant les captages,
- l'épandage de toutes les déjections animales liquides, et également les effluents équivalents d'origine extérieure au siège d'exploitation agricole (boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, etc.)

* dans le périmètre de protection rapproché "zone sensible"

- . à moins de 25 m de fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage,
 - . les 3 premières années sur les anciennes prairies permanentes nouvellement drainées (par drains enterrés) et mises en culture et sur les parcelles défrichées,
 - . sur les sols non destinés à la culture,
- l'épandage des déjections animales solides, et d'effluents équivalents non enfouis dans la demi-journée à moins de 25 m. des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage,
 - l'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type "plein air". Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont éloignés au plus des ouvrages de captage et interdits à moins de 50 m. des limites des périmètres immédiats,
 - l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
 - la suppression de l'état boisé des talus et des haies contribuant à la protection du captage,

Activités réglementées

- la fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 Janvier 1984 entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable.
- la création de nouveaux points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage, est soumise à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé.

.../...

- les produits phytosanitaires de type organo-chloré (lindanes) sont, dans la mesure du possible, remplacés par des spécialités équivalentes à actions non remanentes.
- les épandages des déjections animales non liquides sont autorisés dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'être totalement utilisées par les cultures pratiquées,
- l'épandage des déjections animales liquides est réglementé, en dehors des cas d'interdiction définis plus haut, de la manière suivante :
 - . épandage interdit d'Octobre à Mars inclus,
 - . épandage autorisé d'Avril à Septembre inclus selon les besoins des cultures. Ils pourront être admis en Octobre s'ils peuvent être justifiés par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après épandage.
- les bâtiments et habitations existants sont mis en conformité avec la réglementation générale :
 1. Pour les élevages, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter d'une part la dilution inutile des déjections produites (maîtrise des eaux de ruissellement et de lavage) et d'autre part le ruissellement de l'infiltration des déjections des jus d'ensilage et lessivats de matières fermentescibles.
 2. Pour les habitations individuelles non raccordables au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place. Les puisards sont formellement interdits.
- Tout projet d'aménagement ou d'extension d'élevages existants doit être accompagné d'une note indiquant les mesures pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (capacité de stockage des déjections, plan d'épandage).
- Tout aménagement entraînant une modification des lieux tel que l'arasement des talus, la suppression des haies, la création de voies de communication, la création ou la suppression de fossés, l'assainissement hydraulique des terres, l'irrigation etc..., sera déclaré préalablement à son exécution au Président du Syndicat des Eaux de CENTRE BRETAGNE, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Cet aménagement devra être soumis aux avis de l'hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène s'il présente des risques de pollution.

Les activités et installations susceptibles de modifier les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité sont signalées au préalable au Président du Syndicat des Eaux de CENTRE BRETAGNE à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique ; le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'une année à compter de sa publication.

ARTICLE 12 -

Le Syndicat, conformément à l'article 4 du protocole d'accord du 23 Janvier 1984 et à sa délibération du 2 Mars 1988 devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de suivi et conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par le périmètre de protection.

ARTICLE 13

Le Syndicat des Eaux de CENTRE BRETAGNE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation, en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 18 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat des Eaux de CENTRE BRETAGNE :

- * d'une part, notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée et figurant à l'état parcellaire annexé,
- * d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de GUINGAMP.

ARTICLE 19 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord

M. le Président du Syndicat des Eaux de CENTRE BRETAGNE,

Mme le Maire de PAULE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de PAULE, inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes-du-Nord et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaire et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - Service du droit des sols,

SAINT BRIEUC, le 16 SEP. 1988

POUR LE PRÉFET,
LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

AR/PAULE

Signé : Philippe SABLAYROLLES

Pour Copie, certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau



Brigitte LE GONNIN

ARRETE INTER-PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique
des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable de
la commune de Langonnet
à partir des captages de "Minez Du" et "Minez Du Bras"
et de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le Code des Communes
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Rural et notamment son article 113 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret modifié n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 85-453 du 25 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sus-visée ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sus-visée ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sus-visée ;
- VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif aux déversements et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 février 1992 et 13 juin 1994 modifiés par les arrêtés du 29 mars 1995 concernant les élevages soumis à autorisation ;
- VU les arrêtés ministériels du 29 mars 1995 modifiant les règles techniques au titre de la protection de l'environnement pour les élevages soumis à autorisation ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1989 et 12 janvier 1993 concernant les élevages soumis à déclaration dans le département du Morbihan ;
- VU les cinq arrêté-types du 30 novembre 1992 définissant les prescriptions applicables aux élevages bovins et porcins soumis à déclaration dans le département des Côtes d'Armor ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental du Morbihan;
- VU les arrêtés préfectoraux du 15 février 1980, du 20 août 1985, du 14 mars 1990 et du 22 mai 1991, prescrivant le Règlement Sanitaire Départemental des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération de la commune de Langonnet en date du 20 septembre 1991, demandant l'instauration des périmètres de protection autour des captages de "Minez Du" et "Minez Du Bras" en Langonnet ;
- VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 7 novembre 1979, 26 février 1990 et 6 février 1991 ;
- VU les résultats de la consultation interservices ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en dates du 24 décembre 1996 et 7 janvier 1997 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques ;
- VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire auxquelles il a été procédé dans les communes de Glomel (Côtes d'Armor), Langonnet (Morbihan) et

5
Paule (Côtes d'Armor), du mardi 1er avril au mercredi 30 avril 1997 conformément à l'arrêté inter-préfectoral sus-visé ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Pontivy, en date du 21 mai 1997 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Morbihan en date du 23 juillet 1997 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Côtes d'Armor en date du 26 septembre 1997 ;

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan ;

ARRETEMENT

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable de la commune de Langonnet sis aux lieux-dits "Minez Du" et "Minez Du Bras" en Langonnet ;
- les périmètres de protection de ces ouvrages.

Article 2 - La commune de Langonnet est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de puits et forage établis aux lieux-dits "Minez Du" et "Minez Du Bras" en Langonnet. La commune de Langonnet est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Le volume maximal qui pourra être prélevé par pompage par la commune de Langonnet ne pourra excéder 750 m3 pour une journée, pour l'ensemble des ouvrages existants.

Article 3

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions des décrets 67-1094 du 15 décembre 1967 et 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret 90-330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages de « Minez Du » et « Minez Du Bras ». Ces périmètres s'étendent conformément à la liste des parcelles et aux indications des plans, joints au présent arrêté.

Article 4 - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre appartient en pleine propriété à la commune de Langonnet.

Le sol devra être maintenu enherbé et régulièrement entretenu. L'entretien se fera par des moyens autres que chimiques. Les fossés et les clôtures, qui devront entourer ce périmètre, seront maintenus en bon état.

Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate :

- tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;
- toutes activités autre que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux ;
- toute utilisation d'herbicide (notamment les désherbants totaux), fongicide, insecticide ou autre produit phytosanitaire ;

Article 5 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

5.1 - Sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée :

- 1° la réalisation de puits ou forage, l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- 2° la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- 3° la création ou la suppression de fossés ;
- 4° l'assainissement hydraulique (drainage) et l'irrigation ;
- 5° l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception des constructions citées au paragraphe 5.2 et soumises à autorisation préalable ;
- 6° l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages cités au paragraphe 5.2 et soumis à autorisation préalable ;
- 7° le dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- 8° le stockage non aménagé de produits fertilisants et produits phytosanitaires ;
- 9° la suppression de l'état boisé des parcelles (l'exploitation normale du bois est autorisée) ;
- 10° la suppression des haies et des talus ; les haies et les talus existants seront conservés, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;
- 11° l'épandage :
 - d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage)
 - de déjections de volailles (fientes et fumier) ;
- 12° le dépôt prolongé (plus de 30 jours) de fumiers aux champs ;
- 13° les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux et notamment les "silos taupinières" pour ensilage d'herbe ;
- 14° l'élevage porcin et avicole de type plein-air ;
- 15° l'affouragement permanent des animaux à la pâture et de l'abreuvement direct (non aménagé) des animaux sur les ruisseaux et aux points d'émergence des sources ; les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux devront être distants de plus de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires ;
- 16° la culture du maïs ;
- 17° l'utilisation d'un produit phytosanitaire classé très toxique, toxique ou nocif (tel qu'il est mentionné sur l'étiquetage des spécialités commerciales) ;
- 18° l'utilisation de tout produit phytosanitaire pour l'entretien des chemins et des chaussées et de leurs bas-côtés, de leurs fossés et de leurs talus ;
- 19° le camping et le caravaning ;

5.2 - Sont soumis à autorisation préalable et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan :

- 1° l'établissement de constructions dans le but de supprimer des sources de pollution et notamment à "Croaz ar Pichon" et "Minez Du Bras" ;
- 2° l'établissement de constructions nécessaires au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ;
- 3° l'établissement de constructions en extension de bâtiments agricoles existants ; ces constructions ne pourront être autorisées que si elles ne sont pas une source supplémentaire de pollution et que l'extension ne conduit pas à une augmentation du cheptel de l'exploitation ;
- 4° le changement d'affectation d'une construction existante ;
- 5° l'installation d'ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- 6° l'installation d'ouvrages susceptibles d'améliorer la protection des captages d'eau ;
- 7° l'installation d'ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable ;
- 8° le comblement de puits ou forage (le comblement se fera avec des matériaux sains, excluant les déchets de toute nature) ;
- 9° la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

5.3 - Points particuliers pour les installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée :

- 1° les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes (fumières, fosses, silos) devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- 2° les ouvrages de stockage des déjections liquides liés aux bâtiments d'élevage seront prévus pour une durée minimale de stockage de 6 mois ;
- 3° les dispositifs d'assainissement, de dimension individuelle et liés aux habitations existantes seront mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

5.4 - Peut être interdit ou soumis à autorisation préalable, tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux ;

Article 6 - LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sont réglementés dans le périmètre de protection éloignée et doivent de ce fait faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de Monsieur Le Préfet du Morbihan ou de Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor, les installations, faits et activités cités à l'article 5.

L'épandage d'effluents liquides et de déjections de volailles est interdit sur les parcelles dont le sol est inapte à l'épandage (sol à médiocre pouvoir épurateur) et sans préjudice de la réglementation générale en vigueur ; la liste des parcelles jointe au présent arrêté précise les parcelles inaptes à l'épandage ;

Article 7

La demande d'autorisation préalable prévue à l'article 5 et la déclaration préalable prévue à l'article 6, devront présenter :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Monsieur le Maire de Langonnet est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 9 - Monsieur le Maire de Langonnet est autorisé à acquérir pour le compte de la collectivité, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront disposer les collectivités concernées que des emprunts qu'elles pourront contracter ou des subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 11 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan.

Article 12

- Monsieur le Maire de Langonnet (Morbihan) ;
- Monsieur le Maire de Paule (Côtes d'Armor) ;
- Monsieur le Maire de Glomel (Côtes d'Armor) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale du Morbihan ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan ;
- affiché en mairies de Langonnet (Morbihan), Glomel (Côtes d'Armor) et Paule (Côtes d'Armor) ;

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan,

Le Préfet des Côtes d'Armor

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Jean-François PAGES

- 1 DEC. 1997

Le Préfet du Morbihan

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Gabriel AUBERT

LISTE des PARCELLES

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune de LANGONNET (Morbihan) :

Section AD N° 59(p), 138, 146, 147

Section ZW N° 26

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de LANGONNET (Morbihan)

Section AD N° 34, 35, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 59(p), 99(p), 148

Section ZW N° 6(p), 8, 11, 12, 22, 23, 24, 25, 27, 28(p), 30(p), 34, 35

Commune de GLOMEL (Côtes d'Armor)

Section H N° 581(p), 730

Commune de PAULE (Côtes d'Armor)

Section YE N° 10, 13, 19

3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Commune de LANGONNET (Morbihan)

Section AD N° 33, 49, 50, 58, 60, 61, 62, 63, 121, 136, 137, 140, 141, 149

Section ZW N° 1, 2, 3, 4, 5, 6(p), 7, 10, 14, 16(p), 17, 18, 19, 21, 28(p), 29, 30(p), 31, 32, 33

Commune de GLOMEL (Côtes d'Armor)

Section H N° 580, 581(p), 582, 583, 584, 725, 726, 727, 728, 729

Commune de PAULE (Côtes d'Armor)

Section G N° 482(p), 520, 521, 522

Section YE N° 4(p), 5(p), 9(p), 12

4 - EPANDAGE D'EFFLUENTS LIQUIDES ET DE DEJECTIONS DE VOLAILLES (cf articles 5 §11 et 6)

- a) Périmètre de protection **rapprochée** : interdit sur toutes les parcelles
- b) Périmètre de protection **éloignée** : interdit sur les parcelles suivantes (en raison de l'inaptitude du sol et sans préjudice de la réglementation générale en vigueur) :

Commune de LANGONNET (Morbihan)

Section AD N° 61

Section ZW N° 10, 16(p), 17

Commune de GLOMEL (Côtes d'Armor)

Section H N° 580

(p) = parcelle comprise en partie

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral
en date du **1 DEC. 1997**

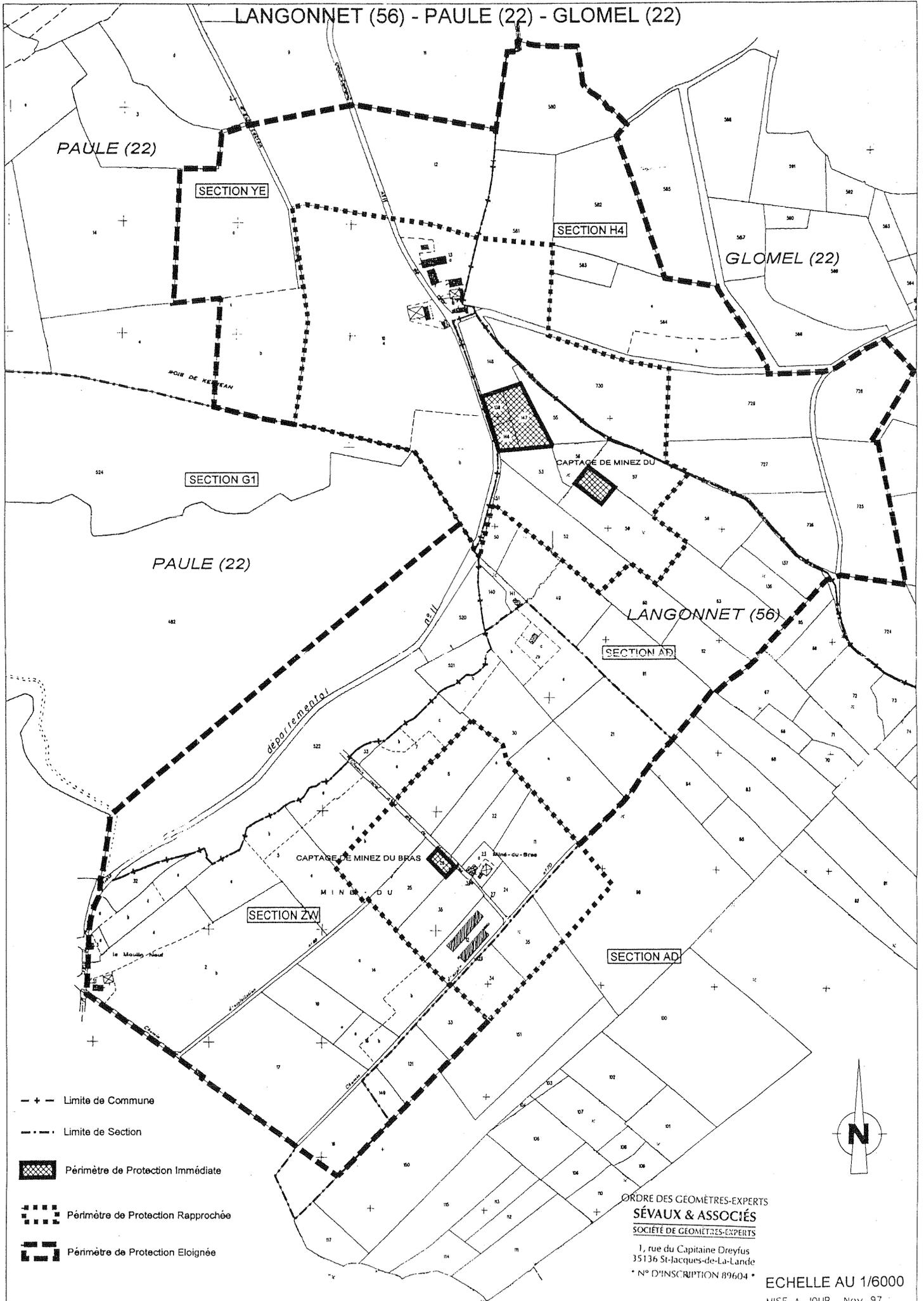
Le préfet du Morbihan, Le préfet des Côtes d'Armor,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Gabriel AUBERT

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Jean-François PAGES

LANGONNET (56) - PAULE (22) - GLOMEL (22)



- + - Limite de Commune

- - - Limite de Section

Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée

Périmètre de Protection Eloignée

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
SÉVAUX & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ DE GEOMETRES-EXPERTS

1, rue du Capitaine Dreyfus
35136 St-Jacques-de-La-Lande
• N° D'INSCRIPTION 89604 •

ECHELLE AU 1/6000
MISE A JOUR Nov. 97

PROTECTION DES CAPTAGES DE MINEZ DU ET DE MINEZ DU BRAS



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1996 autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre Bretagne à un prélèvement d'eau dans l'étang de Mézouët au lieu-dit «Mézouët» à GLOMEL en vue de la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement, la potabilisation de l'eau, et la mise en place des périmètres de protection

Le Préfet des COTES D'ARMOR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10 et L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU la partie R du Code de l'Environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1996 instituant les périmètres de protection autour du prélèvement dans l'étang de Mézouët à GLOMEL pour le compte du Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre Bretagne ;

VU l'arrêt rendu le 9 mars 2004 par la Cour Administrative d'Appel de NANTES annulant les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1996 en tant qu'elles instituent une dérogation à l'interdiction de toute excavation au profit de celles effectuées sur le fondement du décret du 17 juillet 1970 instituant une zone spéciale de recherche d'exploitation de carrières d'andalousite dès lors qu'elles sont divisibles des autres dispositions de l'arrêté contesté ;

.../...

VU la délibération adoptée par le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre Bretagne le 12 décembre 2007, sollicitant une conférence des services pour faire le point sur les conséquences de la décision de la Cour Administrative d'Appel de NANTES relative à l'article 9 de l'arrêté du 7 novembre 1996 ;

VU la déclaration d'intention d'extension d'activité du 20 mai 2008 adressée par la Société DAMREC aux Services de l'Etat (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Groupe de Subdivisions des COTES D'ARMOR, et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des COTES D'ARMOR) ;

VU le rapport annuel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des COTES D'ARMOR transmis au Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre Bretagne sur les besoins en eau, évalués à 800 000 m³ par an ;

VU les rapports annuels présentés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des COTES D'ARMOR au Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre Bretagne, sur la conformité des eaux prélevées destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les excavations liées aux exploitations de carrières peuvent être réglementées voire interdites par les textes relatifs aux installations classées et que dès lors il n'y a pas lieu de les interdire dans l'arrêté fixant les règles de protection de la prise d'eau de Mézouët ;

VU les résultats de la consultation interservices ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 mars 2009 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des COTES D'ARMOR ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1996 est modifié par la suppression du 8^{ème} paragraphe «interdictions» («toute excavation à l'exception de celles effectuées sur le fondement du décret du 17 juillet 1970 instituant une zone spéciale de recherche d'exploitation de carrières d'andalousite ; toute demande d'exploitation présentée à ce titre tiendra compte de la préservation de la ressource en eau visée par le présent arrêté»).

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1996 susvisé sont inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre Bretagne, affiché en Mairie de GLOMEL, pour y être consulté par toute personne intéressée pendant une durée d'un mois.

.../...

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR,
 M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre Bretagne,
 M. le Maire de GLOMEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des COTES D'ARMOR,
- affiché en Mairie de GLOMEL,

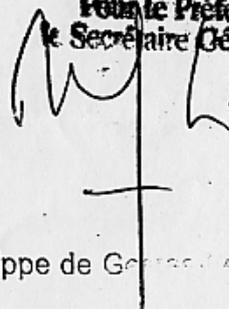
et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Groupe de Subdivisions des COTES D'ARMOR),
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts (RENNES),
- M. le Président du Conseil Général des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur du Centre de Gestion des Communes des COTES D'ARMOR.

SAINT-BRIEUC, le 24 MARS 2001

Le Préfet,

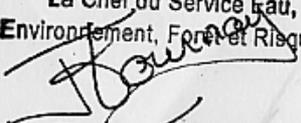
~~Pour le Préfet,~~
 le Secrétaire Général



Philippe de Gennes

Pour copie certifiée conforme

P/Le Directeur Départemental de
 l'Equipeement et de l'Agriculture,
 et par subdélégation,
 La Chef du Service Eau,
 Environnement, Forêt et Risques,


 Florence TOURNAY

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

autorisant le Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE à un prélèvement d'eau dans l'étang de Mézouët, au lieu-dit "Mézouët" en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement, de mise en place des périmètres de protection et de potabilisation de l'eau.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,
Vu le Code Rural,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection, instituées par l'article L 20 précité,
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996, interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),
Vu le décret du 17 juillet 1970 instituant une zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières d'andalousite (superficie 42,9 km²),
Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 1990 prorogeant le permis d'exploiter de carrières d'andalousite,

Vu le protocole d'accord entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu le projet établi par le Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau de l'étang de "Mézouët",

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération du Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE en date du 24 mai 1995, approuvant le projet global et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 prescrivant l'ouverture en mairies de GLOMEL et PAULE, de l'enquête sur l'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de l'étang de Mézouët, de la dérivation des eaux et des travaux relatifs à la construction de l'usine,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 04 décembre 1995,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 18 août 1994 et définissant les périmètres de protection à établir autour de la prise d'eau de l'étang de Mézouët,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 avril 1996,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er - AUTORISATIONS

Le prélèvement au fil de l'eau dans l'étang de Mézouët, au lieu-dit "Mézouët" situé sur la commune de GLOMEL en vue de produire une eau destinée à la consommation humaine, est déclaré d'utilité publique et autorisé selon les prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté,

Les travaux à réaliser par le Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE, décrits aux articles 3 et 4 du présent arrêté en vue de l'alimentation en eau potable, sont déclarés d'Utilité Publique

ARTICLE 2 -

Le prélèvement opéré par le Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE ne pourra excéder:

1 200 m³/jour de juin à septembre (inclus)

2 400 m³/jour d'octobre à mai (inclus).

ARTICLE 3 - DESCRIPTION SUCCINCTE DES OUVRAGES A REALISER

Une installation de traitement et de pompage d'eau de surface, en vue de produire une eau destinée à l'alimentation en eau potable, sera réalisée.

Les conditions de traitements, de fonctionnement et de contrôle de l'unité de potabilisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire au vu d'un dossier détaillé, transmis à la D.D.A.S.S. pour instruction, préalablement à la réalisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - QUALITE DE L'EAU

Les eaux traitées devront respecter les normes définies à l'annexe 1.1 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié.

Les eaux brutes devront satisfaire aux exigences de qualité du groupe A3 définies à l'annexe I.3 du décret précité.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE, il devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 6 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de stockage et de prélèvement, des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans l'état parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

L'entretien se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

Il est constitué du terrain d'implantation de l'usine figurant aux états parcellaires ci-annexés.

Toute activité, autre que celle du service d'eau, est interdite.

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Un périmètre de protection rapprochée est instauré autour des étangs et le long des berges des ruisseaux et des principaux rus.

INTERDICTIONS

- Le déboisement et la suppression des talus et des haies (l'exploitation du bois demeure possible),
- Le drainage des parcelles agricoles,
- La création de plans d'eau,
- La création de cimetière,
- la création de camping,
- Toute constructions sauf celles en extension limitée ou en rénovation autour des habitations et sièges d'exploitations existants et les constructions raccordables au réseau d'assainissement, ainsi que sur la parcelle n° F 405 sise sur la commune de GLOMEL qui a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme avant la procédure périmètre,

Tout projet d'extension ou de rénovation devra faire l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination de ces bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,

- Toute excavation à l'exception de celles effectuées sur le fondement du décret du 17 juillet 1970 instituant une zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières d'andalousite, toute demande d'exploitation présentée à ce titre tiendra compte de la préservation de la ressource en eau visée par le présent arrêté,
- L'installation de canalisation, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature,

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles liés aux habitations existantes ainsi qu'aux exploitations agricoles qui doivent être, dans tous les cas, en conformité avec la réglementation applicable en la matière,

- L'abreuvement par introduction directe des animaux dans le cours d'eau aux berges des étangs de "Mézouët" et du "Corong",
- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - * des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
 - * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.
- L'épandage des déjections animales liquides et solides et produits assimilés (boues de station d'épuration par exemple), à l'exception des fumiers de bovins et dans les conditions précisées par la réglementation,
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air. Les points d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 50 m. des cours d'eau.
- L'utilisation des herbicides pour l'entretien des fossés et voies de communication ainsi qu'à proximité immédiate des cours d'eau et plan d'eau, ceci sur une bande d'au moins 20 m. de large.
- La fertilisation minérale azotée est limitée à 100 U/N/an/ha sur les parcelles régulièrement entretenues et exploitées. Les apports se feront de mars à août inclus.
- L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée.

REGLEMENTATIONS

- Les sièges d'exploitation agricole ne doivent induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées,
 - Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription,
 - Les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur,
 - Les campings et les installations de loisirs autour de l'étang de Mézouët seront raccordés sans délai au réseau d'assainissement collectif de GLOMEL,
 - Les épandages de fumiers bovins sont autorisés de mars à octobre inclus (8 mois),
 - Les parcelles en prairies permanentes et les zones humides seront maintenues en l'état,
 - Les parcelles cultivées seront converties en prairie permanente,
 - Les parcelles en prairie pourront être renouvelées à condition que les sols ne soient pas nus en hiver,
 - La pâture est autorisée de mars au 15 novembre, sans destruction du couvert végétal,
 - Le secteur aggloméré de GLOMEL fera l'objet d'un assainissement collectif avec exportation des eaux usées à l'aval de l'étang de Mézouët,
 - Les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité sont signalées au préalable à M. le Président du Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Toutes les dispositions seront prises pour que la qualité des eaux du Corong et de ses affluents corresponde au moins à la classe de qualité **1B**.

Des dispositions (interdictions de circulation – dérivations – limitations de vitesse) seront prises pour éviter les risques de pollution accidentelle à partir de la voirie.

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 4 ans à compter de sa publication.

ARTICLE 11 -

Afin de protéger la retenue contre les risques de pollution accidentelle en provenance de la voirie, il sera réalisé des bassins de décantation en provenance de la voirie.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et de la loi du 3 janvier 1992.

ARTICLE 13 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de GUINGAMP,

ARTICLE 15 -

M. le Président du Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE,
M. le Maire de GLOMEL,
M. le Maire de PAULE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en Mairies de GLOMEL et PAULE,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à Saint-Brieuc, le **07 NOV. 1996**

LE PREFET,

**Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,**



Jean-François PAGES